

A&B Groupe Baleyudier
Société par actions simplifiée
Au capital de 500 000 euros
Siège social : 170, impasse de La Madeleine
46100 CAPDENAC
102 705 811 RCS CAHORS

STATUTS

Mis à jour par décisions du Président en date du 13 mai 2026

Certifié conforme

Le Président, Augustin BALEYDIER

Signé par :

887197B4E6E445C...

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé en date du 19 mars 2026 (la "**Société**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société est dénommée "A&B Groupe Baleyrier".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La participation, directe ou indirecte, de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- La gestion de ses participations ;
- La réalisation d'opérations de trésorerie, et les opérations en lien avec l'octroi de garantie de toute nature, au profit des filiales qu'elle pourrait être amenée à détenir, conformément à l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier et à toute législation applicable en pareille matière ;
- La détention, la gestion, le placement de toutes sommes en numéraires, de tous comptes financiers et/ou de capitalisation, et généralement toutes opérations financières ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la Société est fixé au 170, impasse de La Madeleine 46100 CAPDENAC.

Le transfert du siège social requiert une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1/ Les apports faits par les associés à la constitution de la Société s'élèvent à la somme de dix (10) euros, et ont tous été des apports en numéraire. Ladite somme correspond à la souscription de dix (10) actions intégralement libérées.

2/ Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mai 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix (499 990) euros au moyen d'apports en numéraires (en espèces).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (500 000) euros.

Il est divisé en cinq cent mille (500 000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés, sur rapport du Président, est compétente pour augmenter le capital par décision collective. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions

et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents Statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision collective augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de " rompus ".

Dans le silence de la convention des Parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision collective des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés, sur rapport du Président. La collectivité des associés peut déléguer sa compétence au Président ainsi que tous pouvoirs en vue de la réaliser. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt

calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective des associés, sur rapport du Président.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective des associés. La collectivité des associés peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions en numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les comptes tenus à cet effet par la Société, sur un support papier ou enregistrés dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Dans le cadre des présents Statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, donation, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action: signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

1. Cession volontaire des actions

Sauf entre associés, la Cession des Actions ne peut être réalisée qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

2. Transfert en cas de décès de l'associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les Actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents Statuts, par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qui s'y substituerait totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents Statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de six (6) mois à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les Parties et sur présentation d'un rapport d'évaluation sur la valeur desdites Actions établi par le conseil de la Société.

A défaut d'accord entre les Parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

17.1. Président

La Société est dirigée et représentée par un président - le président de la Société personne physique ou morale (ci-après le " **Président** ") et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (ci-

après le(s) "**Directeur(s) Général(aux)**"), personnes physiques ou morales, associés ou non et qui peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Le premier Président est désigné aux termes des présents Statuts. Au cours de la vie sociale, le Président de la Société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés dans les conditions des Articles 20 à 22 ci-après.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants (ou par un représentant personne physique) qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent. Sauf stipulation contraire dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois notifier à tout moment à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

Le Président de la Société peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance, la collectivité des associés pouvant, par décision collective, réduire ce délai. Il peut être révoqué sur justes motifs par décision collective des associés dans les conditions des Articles 20 à 22 ci-après. La révocation ouvre droit à indemnisation lorsqu'elle intervient sans justes motifs.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement dans les conditions des Articles 20 à 22 ci-après.

Le Président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales, les présents Statuts aux organes sociaux et à la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, le Président est seul compétent pour arrêter les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport de gestion et le rapport de groupe, et est seul compétent pour proposer l'affectation du résultat.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Le Président doit consacrer le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Une décision collective des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société dans les conditions des Articles 20 à 22 ci-après.

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits prévus par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président et/ou du Directeur Général.

17.2. Directeur(s) Général(aux)

Un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques ou morales peuvent être désignés par les présents Statuts et au cours de la vie sociale, sur proposition du Président, le ou les Directeurs Généraux sont désignés par décision collective des associés dans les conditions des Articles 20 à 22 ci-après, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, ils conservent, sauf décision contraire des associés dans les conditions des Articles 20 à 22 ci-après, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués au Président de la Société (et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et de provoquer les décisions collectives), à l'exclusion des pouvoirs propres consentis à celui-ci par la Loi ou les présents Statuts.

Tout Directeur Général peut démissionner de ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président de la Société.

Les Directeur(s) Général(aux) peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Une décision collective des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération des Directeur(s) Général(aux) dans les conditions des Articles 20 à 22 ci-après.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention peut prendre part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Par exception, si la Société ne vient à comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou Directeur Général ou

Directeur Général Délégué. Elle s'applique également aux conjoints, partenaires pacsés, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité de plus de 50 % des voix, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés prennent les décisions suivantes par voie de décisions collectives :

- l'approbation des comptes annuels de l'exercice et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la Société,
- l'examen et l'approbation des conventions visées à l'Article 18,
- la nomination, la révocation, le remplacement du Président, et du(des) Directeur(s) Général(aux), ainsi que du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), la fixation de la durée de leurs fonctions et de leur rémunération éventuelle,
- la nomination, le renouvellement, la constatation de la fin du mandat des commissaires aux comptes,
- l'émission d'obligations,
- tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des Statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (à l'exception des modifications permises au Président par la loi ou les Statuts),
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- les décisions afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- la création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- l'autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions,
- la transformation en une Société d'une autre forme,
- la dissolution anticipée de la Société,
- la nomination d'un liquidateur et les opérations de liquidation,
- toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou est soumise à leur décision par le Président.

Des décisions dites spéciales réunissant les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie peuvent être prises par les titulaires desdites actions.

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés, en cas de Société unipersonnelle, par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs. L'associé unique prend alors seul toutes les décisions d'associés dans les conditions prévues aux Statuts pour les actes unanimes.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission.

ARTICLE 21 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Les décisions collectives (ou les décisions dites spéciales) résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée, d'une consultation écrite ou par correspondance des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés peuvent participer aux assemblées par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication permettant l'identification des associés de manière fiable.

21.2 L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée peut être réunie physiquement et/ou par tous moyens de visioconférence permettant de garantir l'identité de l'associé participant.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions. La collectivité des associés peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs associés détenant au moins 5 % du capital et des droits de vote peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. S'il est absent, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée (étant précisé que les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télétransmission électronique sont réputés présents). Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

21.3 En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou lettre remise en mains propres contre décharge ou courriel), le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social ou par courriel. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu et ayant donc rejeté les résolutions.

21.4 S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par email, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par email, au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

21.5 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé si la Société n'est pas à associé unique.

Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par tout moyen électronique de télécommunication. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le vote peut également être effectué par correspondance.

La participation aux assemblées est possible par visioconférence ainsi que par tous moyens de télétransmission électronique, dans la mesure où le moyen utilisé permet l'identification fiable de l'associé et que ces moyens respectent les conditions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

- 21.6** Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal, établi en langue française, qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé par le Président et auquel est annexée la réponse de chaque associé fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Les feuilles de présence et procès-verbaux peuvent être signés par signature électronique.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre. L'acte unanime est, le cas échéant, communiqué au commissaire aux comptes et au comité économique et social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un Directeur Général. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

- 22.1** Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- (i) l'augmentation de l'engagement des associés ;
 - (ii) le changement de la nationalité de la Société ;
 - (iii) la modification des clauses statutaires pour lesquelles la loi requiert une unanimité.
- 22.2** Les autres décisions collectives :
- (i) nécessitent la présence, la représentation ou la participation au vote par correspondance ou par consultation écrite de 50 % des voix au moins ;
 - (ii) sont prises à la majorité de plus de 50 % des voix exprimées lorsqu'elles sont prises en assemblée ou par consultation écrite.
- 22.3** Les décisions spéciales (assemblées spéciales) sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les décisions collectives visées au 22.2.

ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de l'entreprise, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion (s'il est établi), tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} novembre (n) et se termine le 31 octobre (n+1).

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit, le cas échéant, un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport (s'il est établi) sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délais.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre des décisions sociales le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds

de réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président, peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

La collectivité des associés (ou le Président de la Société en cas d'acompte sur dividendes) peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

ARTICLE 27 – COMPTES-COURANTS

Les associés, le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, notamment leur rémunération et leurs conditions de remboursement, sont déterminées par un pacte extrastatutaire.

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants constitue une convention réglementée et relève des dispositions applicables à ces conventions.

Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes s'il en existe.

Les associés nomment par une décision collective un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'Article 16.

ARTICLE 31 – CONFIDENTIALITE

Chacun des associés s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et ses filiales et concernant, en particulier, l'activité, la technologie, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat ou la situation financière de la Société ou de ses filiales, à moins :

- que la Loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'un associé, mais seulement en vue de l'exécution par cette personne de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette personne se portera fort ;

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- au moment de leur divulgation, généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité ;
- disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.